

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société NPPM

Les Mourières
180 rue Marcel Pagnol
26 120 Montélier

Références : 20250729-RAP-DAEN0888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement NPPM implanté Les Mourières 180 rue Marcel Pagnol 26 120 Montélier. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site exploité à Montélier par la société NPPM a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 septembre 2023. Elle a conduit à constater une situation réglementaire irrégulière, notamment au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2023, le Président de la société NPPM a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ce site.

Un dossier de demande de régularisation a été présenté le 5 juin 2024, il a été réalisé avec le concours de l'APAVE EXPLOITATION FRANCE. Des modifications et compléments ont dû être apportés au dossier, qui est encore en instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NPPM
- Les Mourières 180 rue Marcel Pagnol 26 120 Montélier
- Code AIOT : 0006107657
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NPPM est une société familiale par actions simplifiées d'un capital social de 328 000 €, elle est installée depuis 1999 sur la commune de Montélier. Elle déploie son activité sur l'ensemble du territoire national et européen par le biais de ses opérations de négoce de matières à recycler.

La société NPPM a deux activités :

- le tri et broyage de déchets de plastiques, ainsi que leur négoce ;
- le reconditionnement de bobines de papier partiellement endommagées (chocs, humidité, etc) par sciage des extrémités, et leur négoce.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du site et les échanges avec l'exploitant ont permis d'apprécier les améliorations apportées dans le site, mais aussi celles qui doivent être menées, notamment la réalisation, durant le second semestre 2025, d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie éventuel, et l'imperméabilisation des aires extérieures de stockage de déchets de plastiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 | Demande d'action corrective | 8 jours |
| 4 | Contrôle des équipements | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 2 | Stockage en îlots | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1 | Sans objet |
| 3 | Travaux | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.3 | Sans objet |
| 5 | Surveillance | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a conduit à constater l'existence de non-conformités pour certains des points de contrôle, mais celles-ci sont relativement aisées à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les deux activités exercées dans le site sont : - Redimensionnement de bobines de papier déclassé, par sciage ; - Recyclage et traitement de déchets de plastiques par broyage. Pour ce qui concerne <u>les bobines de papier</u> : L'exploitant présente, deux tableaux (un par zone de stockage) donnant toutes les informations utiles sur les caractéristiques des bobines. Pour ce qui concerne <u>les déchets de plastiques</u> : La situation semble plus complexe et évolutive, il n'y a pas d'état des quantités stockées dans le site présenté à l'inspection. <u>Les stockages extérieurs de déchets de plastiques</u> : L'exploitant précise qu'il s'agit : - soit de ratés de fabrication, il s'agit donc de plastiques non souillés ; - soit de poubelles et autres contenants de déchets : L'exploitant souligne que le cahier des charges relatif à ces déchets à respecter par ses clients, stipule que les déchets doivent être lavés au nettoyeur à haute pression avant d'être envoyés dans le site. L'exploitant signale que certains arrivages ont déjà été refusés pour cause de présence de déchets de plastiques souillés. Ce point est important dans la mesure où les eaux pluviales du site sont directement infiltrées dans le sol. Elles ne transitent et transiteront pas par une station d'épuration. Selon le dossier présenté, elles transiteront, <u>avant la fin de l'année 2025</u> , par un décanteur-séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Signalons aussi que se trouvent dans le site : - un dépôt de bouteilles de propane de 13 kg (maximum 360 kg) ; - une zone de stockage de palettes (30 m ³ maximum) ; - une cuve aérienne d'un m ³ double enveloppe de GNR. Ces stockages ont été aperçus lors de la visite, les quantités maximales n'étaient pas atteintes. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription n'est pas respectée pour ce qui concerne les stocks de déchets de plastiques : Compte tenu de la taille du site, il paraît plus indiqué et plus parlant que des tableaux, de visualiser sur un plan les quantités maximales de produits et déchets stockés dans le site. Avec les tableaux précisant les quantités stockées actualisées de bobines de papier et de déchets |

de plastiques, les sapeurs pompiers pourront optimiser leur intervention en cas d'incendie.

Dans un délai de 8 jours, communiquer à l'inspection le plan du site visualisant l'ensemble des stockages, avec leurs limites précises et la quantité (volume maximal pour ce qui concerne les déchets de plastiques, poids maximal pour ce qui concerne les bobines de papier). Les stockages de bouteilles de propane, de palettes et la cuve de GNR figureront sur ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition des stockages de bobines de papier

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

L'exploitant précise que le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique, et que les parois séparant les locaux du bâtiment industriel ne sont pas considérées comme ayant les propriétés EI 120.

Pour ce qui concerne la hauteur maximale des stockages, l'exploitant précise que, pour les bobines de papier, elle est limitée à 6 m, et pour les déchets de plastiques, elle est limitée à 3 m. Lors de la visite, il n'a pas été aperçu de stocks ne respectant pas ces limites.

L'exploitant confirme :

- qu'une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ;
- qu'il n'y a pas de système de chauffage dans le bâtiment industriel.

Lors de l'inspection, il n'a pas été aperçu de stock à moins d'un mètre de la toiture du bâtiment industriel. L'exploitant signale que les tôles constituant la toiture de ce bâtiment ne contiennent pas d'amiante.

Compte tenu de la configuration des différents stockages intérieurs et extérieurs, l'ensemble des bobines de papier et des déchets de plastiques du site ne constitue qu'un seul îlot, dont le volume global est inférieur à 10 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant précise qu'il applique un plan de prévention des risques élaboré par l'APAVE.

Ce plan a été notamment utilisé pour une intervention non dangereuse de moins de 400 heures, assurée par la société A2I Service, du 11 au 15 décembre 2023 : Il s'agissait du démontage d'une contre-colleuse avec ses périphériques et accessoires, de son conditionnement en vue de son expédition.

Des permis de feu ont été rédigés les 18 juin et 2 juillet 2025.

L'exploitant souligne qu'il fait très rarement appel à une entreprise extérieure pour la réalisation de prestations dans son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

La société SPIE Industrie a contrôlé le dispositif en place de détection et d'alerte (voir point de contrôle n°5) en cas d'incendie le 28 juillet 2024. Les actions correctives menées par l'exploitant ne figurent pas sur le rapport de contrôle. Mais l'exploitant a communiqué à l'inspection, par courriel du 24 juillet 2025, copie d'une facture de la société SPIE Industrie datant du 13 septembre 2024 dont l'objet est intitulé « Remise en état SSI ». Ceci étant, il n'y a pas de traçabilité précise montrant que toutes les non-conformités ont été gommées.

Exutoires de fumées : Un compte rendu de vérification de la société ARDROM GSB, datant du 28 octobre 2024, conclut à l'absence d'anomalies.

L'exploitant souligne que dans l'attente de la mise en conformité des exutoires en place (la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment, surface minimale réglementaire), les tôles constituant la toiture du bâtiment industriel casseraient rapidement en cas d'incendie, du fait de la chaleur dégagée, et permettraient l'évacuation des fumées.

Les 39 extincteurs du site ont été contrôlés le 28 octobre 2024 par la société ARDROM GSB. L'exploitant explique que dans le cadre de ce contrôle, si certains extincteurs nécessitent d'être changés, ils le sont directement.

Robinets d'incendie armés (RIA) : 4 RIA sont en place au niveau du bâtiment industriel, l'exploitant a décidé d'en ajouter un à proximité de la zone de broyage de déchets de plastique. Mais ils ne sont pas conformes aux exigences réglementaires, dans la mesure où ils ne sont pas disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux RIA sous deux angles différents.

L'exploitant a signalé qu'il envisageait de présenter à monsieur le Préfet de la Drôme une demande d'aménagement de cette contrainte, dans la mesure où il considère que les RIA ne s'inscrivent pas dans la stratégie de défense incendie du site.

Les installations électriques ont été contrôlées le 13 juin 2025 par la société ACRITEC.

- Le poste haute tension fait l'objet de 2 non-conformités ;
- Le poste basse tension fait l'objet de 13 non-conformités.

Notons que ces non-conformités ont déjà été signalées l'année précédente, excepté 2 qui portent sur des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnant plus. Un compte rendu de la société ACRITEC, daté du 7 juillet 2025, fait état d'une correction relative à une observation (n°10 : armoire zone broyeurs, pouvoir de coupure insuffisant).

Par courriel du 24 juillet 2025, l'exploitant signale que la non-conformité portant sur le transformateur HT, elle est en lien avec un changement de transformateur qui lui a été imposé par ENEDIS lorsque l'alimentation de la région de Valence est passée de 15 000V à 20 000 V.

Cependant le transformateur qui a été fourni par ENEDIS à cette occasion était d'un modèle non équipable avec la sécurité DGPT2 manquante, relevée dans le rapport de contrôle.

Par suite un nouveau changement de transformateur, pour un modèle déjà équipé de la sécurité manquante est en cours et l'opération est d'ores et déjà programmée pour le vendredi 5 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce qui concerne le rapport de contrôle des installations électriques, le constat de non-conformités non corrigées d'une année à l'autre n'est pas acceptable. Sous 2 mois, l'exploitant devra faire corriger toutes les non-conformités signalées ou justifier la raison pour laquelle il prend la responsabilité de ne pas le faire.

La non-conformité vis-à-vis de l'article 7 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 portant sur les RIA du site devra, soit être gommée dans un délai maximal de deux mois, soit faire l'objet d'une demande de dérogation à présenter à monsieur le Préfet de la Drôme, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

D'une façon générale, l'organisation en place mérite d'être améliorée, afin de pouvoir trouver rapidement les rapports de contrôle les plus récents, ainsi que les documents montrant que les actions correctives éventuellement nécessaires ont bien été menées. Un registre rassemblant tous les rapports de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des installations électriques est à tenir à jour en permanence. Y seront ajoutés les documents montrant les actions correctives menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

L'exploitant a mis en place un dispositif de détection d'incendie dans le bâtiment industriel : Il est constitué de détecteurs de fumées et de détecteurs de chaleur placés sous le toit. Ils sont reliés à des sirènes dans le bâtiment et à un dispositif effectuant des appels téléphoniques en cascade : Monsieur André FARGIER, Président ; madame Fabienne FARGIER, Directrice ; le technicien de maintenance.

Ces trois personnes habitent à proximité du site, elles peuvent s'y rendre en moins de 20 minutes, pour effectuer une levée de doute et appeler si nécessaire les pompiers.

L'organisation de l'astreinte en place au niveau des trois personnes sus-mentionnées n'a pas été abordée.

Type de suites proposées : Sans suite